

EYB2013REP1393

Repères, Août 2013

Christine MORIN*

Commentaire sur la décision Ouellet (Succession de) – La validité d'une clause testamentaire notariée contestée par requête en inscription de faux

Indexation

Successions ; testament notarié ; Procédure civile ; inscription de faux

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I– LES FAITS

II– LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE

III– LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

IV– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

CONCLUSION

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel confirme un jugement rendu par la Cour supérieure qui a accueilli une requête en inscription de faux à l'encontre d'une clause testamentaire notariée.

INTRODUCTION

Le testament notarié est un acte authentique, ce qui signifie que son contenu peut plus difficilement être contesté que celui du testament olographe ou devant témoins¹. Ce contenu demeure néanmoins contestable si on peut faire la preuve que le notaire n'a pas correctement reproduit les volontés du testateur dans son testament.

C'est ce que nous rappelle la décision *Ouellet (Succession de)*².

I– LES FAITS

Les faits de l'affaire sont relativement simples³. Madame Ouellet rédige un testament notarié en 2002

* M^e Christine Morin, notaire, est professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval.

1. Art. 2814, 2818, 2819 et 2821 C.c.Q.

2. *Ouellet (Succession de)*, 2013 QCCA 946, EYB 2013-222382.

alors qu'elle est âgée de 70 ans. À la clause IV de celui-ci, elle lègue le résidu de ses biens meubles et immeubles à ses frères, soeurs, neveux et nièces de la façon suivante :

Je lègue le résidu de tous mes biens meubles et immeubles, y compris le produit des polices d'assurance sur ma vie sans bénéficiaire désigné, à mes frères et soeurs, de même qu'à mes neveux et nièces suivants : EN PARTS ÉGALES ENTRE EUX, savoir :

- frères et soeurs : ROSE-AIMÉE, ISABELLE, GILBERTE, RÉAL ET GILLES ;
- enfants de ma demi-soeur, feu ROSE-ANNE OUELLET : RODRIGUE, DENISE, GILBERT, GHISLAIN, MICHELINE, LAURIEL, DENIS, ALAIN, ANNIE, RENAUD et JEAN-GUY ;
- enfants de mon demi-frère, feu IRÉNÉE OUELLET : DORIS et ONIL ;
- enfants de mon frère feu HERMEL OUELLET : GASTON, JACQUES ET LOUIS. (sic)

que j'institue mes légataires universel(les)s résiduaire(s).

En cas de prédécès de l'un ou l'autre de mes frères et soeurs, sa part devra être répartie également entre tous ses enfants au premier (1^{er}) degré de même qu'entre mes frères, soeurs, neveux et nièces ci-dessus nommés qui m'auront survécu.

En cas de prédécès de l'un ou l'autre de mes neveux et nièces ci-dessus nommés, sa part accroîtra entre tous mes frères et soeurs qui m'auront survécu de même qu'entre les neveux et nièces de mes frères et soeurs qui seront prédécédés.

Mon intention étant que mes frères et soeurs qui m'auront survécu de même que tous les neveux et nièces de mes frères et soeurs prédécédés puissent hériter en parts égales par tête et non par souche. Je tiens à préciser que mes neveux et nièces ci-dessus nommés le sont à titre indicatif, si par erreur j'en avais omis, il aura quand même droit à sa part successorale.

La part ci-dessus léguée à ma nièce MICHELINE DIONNE devra être déduite d'une somme de DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$). (nos soulignements)

Madame Ouellet décède en 2008. Tous les successibles s'entendent sur le fait qu'elle avait encore toutes ses capacités au moment de son décès et que, *a fortiori*, elle avait toujours la capacité et la volonté requises pour tester en 2002. Les successibles reconnaissent également qu'il n'est pas question « d'interpréter » le testament puisque ce dernier ne contient aucune ambiguïté. Par contre, les frères et soeurs de la *de cuius* prétendent que la clause IV du testament « n'est pas conforme aux volontés de la testatrice que le notaire avait mission de constater »⁴.

Les frères et soeurs de la défunte présentent une requête en inscription de faux de la clause IV du testament notarié. Ils demandent au tribunal de rectifier la clause pour qu'elle se lise ainsi :

Je lègue le résidu de tous mes biens meubles et immeubles, y compris le produit de polices d'assurance sur ma vie sans bénéficiaire désigné, à mes frères et soeurs EN PARTS ÉGALES ENTRE EUX, la part de ceux décédés étant dévolue en parts égales à leurs enfants respectifs,

³. Nous avons eu l'occasion de commenter la décision de la Cour supérieure lors des cours de perfectionnement du notariat au printemps 2012, voir : Christine MORIN, « Des successions : Des décisions et des opinions », (2012) 1 C.P. du N. 27, 38, EYB2012CPN94.

⁴. *Ouellet (Succession de)*, 2011 QCCS 2385, EYB 2011-190764, par. 7.

savoir :

- frères et soeurs : ROSE-AIMÉE, ISABELLE, GILBERTE, RÉAL ET GILLES ;
- la part de ma demi-soeur feu ROSE-ANNE OUELLET étant divisée entre : RODRIGUE, DENISE, GILBERT, GHISLAIN, MICHELINE, LAURIEL, DENIS, ALAIN, ANNIE, RENAUD ET JEAN-GUY ;
- la part de mon demi-frère, feu IRÉNÉE OUELLET, étant divisée entre : DORIS ET ONIL ;
- la part de mon frère, feu HERMEL OUELLET et divisée entre : GASTON, JACQUES ET LOUIS ;

que j'institue mes légataires universel(le)s résiduaire(s).

Mon intention étant que mes frères et soeurs qui m'auront survécu de même que tous les neveux et nièces de mes frères et soeurs prédécédés puissent hériter en parts égales par souche et non par tête. Je tiens à préciser que mes neveux et nièces ci-dessus nommés le sont à titre indicatif, si par erreur, j'en avais omis, il aura quand même droit à sa part successorale.

La part ci-dessus léguée à ma nièce MICHELINE DIONNE devra être déduite d'une somme de DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$). (nos soulèvements)

Le notaire est mis en cause.

II– LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE

Avant de rendre sa décision, le juge Lesage rappelle que toute personne ayant la capacité requise peut rédiger un testament. Il ajoute que le contenu du testament n'a pas à correspondre à « ce que la parenté ou les personnes proches du testateur peuvent penser »⁵.

Le juge explique que grâce à la procédure en inscription de faux, il est cependant possible de contredire « les énonciations dans l'acte authentique (qu'est le testament) des faits que l'officier public (soit le notaire) avait mission de constater », tel que le prévoit l'article 2821 du Code civil. Il rappelle toutefois que le fardeau de la preuve repose alors sur la partie qui allègue le faux.

Dans le cas à l'étude, le tribunal doit vérifier si, en vertu de la prépondérance de la preuve⁶, le notaire a mal dirigé la testatrice « en la mettant en contradiction dans son testament avec sa volonté qui aurait été de créer une dévolution successorale en faveur de ses frères et soeurs par souche et non par tête plutôt que par tête et non par souche comme le testament signé par feu Monique Ouellet l'indique clairement »⁷.

Après avoir effectué un long examen de la preuve qui lui a été présentée, le juge conclut que le notaire instrumentant a rédigé erronément les véritables volontés de feu Monique Ouellet. Il fonde principalement sa décision sur le fait que la testatrice était « une femme juste, décidée, qui n'aimait pas les passe-droits et qui gardait en mémoire une injustice »⁸. Autrement dit, comme la testatrice était une

⁵. *Id.*, par. 12.

⁶. *Id.*, par. 13 à 18 et 87.

⁷. *Id.*, par. 15.

⁸. *Id.*, par. 90.

femme juste, il est surprenant que cette justice ne se reflète pas dans le contenu de son testament. Le juge ajoute : « quand un tel legs va à l'encontre de la personnalité et la façon d'agir de toute une vie, il y a lieu de s'interroger »⁹.

Le juge insiste sur le fait que même si certains termes apparaissent clairs et sans ambiguïté pour une personne avertie, des expressions comme représentation, accroissement, par tête ou par souche, sont plus complexes pour ceux qui n'ont pas de connaissances juridiques. Par conséquent, ils doivent être expliqués de façon claire et précise. Dans ce cas-ci, le juge retient que le notaire ne se souvient pas avoir donné de telles précisions à la testatrice¹⁰. Même si le juge précise qu'il « n'en tient pas rigueur » au notaire, il soutient qu'il doit retenir qu'il n'y a aucune preuve que de telles explications et précisions ont été fournies à la testatrice.

Le juge explique que la preuve – principalement des témoignages de membres de la famille – l'a convaincu que la testatrice voulait répartir équitablement les biens de sa succession. Il accueille donc la requête et déclare que l'article IV du testament notarié est faux. Il rectifie l'article afin qu'il se lise de la façon présentée par les demandeurs, de manière à ce que le partage ait lieu à parts égales, par souche et non par tête. La décision est portée en appel.

III– LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

La décision rendue par la Cour d'appel est brève¹¹.

La Cour d'appel souligne d'abord que le juge de la Cour supérieure a correctement rappelé le cadre juridique dans lequel il devait se prononcer, soit les articles 703 et 704 du Code civil. La Cour supérieure a eu raison d'affirmer qu'il découle de ces dispositions législatives que toute personne qui a la capacité requise peut rédiger un testament qui prévoit ses dernières volontés, et ce, « quelles qu'elles soient ».

La Cour d'appel reprend ensuite les paragraphes 10 à 18 de la décision de première instance. Les passages de la décision de la Cour supérieure qui sont repris sont ceux qui énoncent que la procédure en inscription de faux existe « pour contredire les énonciations dans l'acte authentique (qu'est le testament) des faits que l'officier public (soit le notaire) avait mission de constater », tel que le prévoit l'article 2821 du Code civil. Comme il s'agit d'une matière civile, le fardeau de la preuve repose sur la partie qui allègue le faux et cette preuve sera jugée selon la prépondérance des probabilités. Reprenant les propos des auteurs Tessier et Dupuis, la Cour supérieure a expliqué :

Malgré les dispositions de l'article 2863 C.c.Q. selon lesquelles on ne peut par témoignage contredire les termes d'un écrit, le requérant peut dans le cadre d'une inscription de faux, établir par preuve testimoniale tout vice mettant en doute la validité de cet acte authentique qui, par hypothèse, n'a pas été valablement fait. Tous les moyens de preuve sont admissibles pour prouver le faux.

Il s'agissait donc de vérifier s'il y avait prépondérance de preuve que le notaire avait mal dirigé feu Monique Ouellet en la mettant en contradiction dans son testament avec sa volonté.

La Cour d'appel est d'avis que c'est après avoir effectué un « examen minutieux » de la preuve faite

⁹. *Id.*, par. 92.

¹⁰. *Id.*, par. 79, 82 et 93.

¹¹. La décision rendue par la Cour d'appel comporte six paragraphes.

devant elle que la Cour supérieure a conclu que le notaire instrumentant a rédigé erronément les véritables volontés de la testatrice. C'est aussi en s'appuyant sur la preuve faite devant elle que la Cour supérieure a décidé de rectifier l'article IV du testament de façon à ce que celui-ci reflète la volonté réelle de la testatrice.

La Cour d'appel est enfin d'avis que le juge n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve qui justifierait son intervention et que les inférences en droit tirées de cette preuve sont bien fondées. Elle rejette donc l'appel avec dépens.

IV– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Cette décision nous porte à réfléchir sur la force probante du testament notarié. Rappelons que le testament notarié est un acte authentique, ce qui signifie que les énonciations des faits que le notaire – à titre d'officier public – avait mission de constater ou d'inscrire dans l'acte font preuve à l'égard de tous¹².

Il est vrai que le testament notarié demeure et doit demeurer un document qui peut être contesté, même lorsqu'il s'agit de contredire des énonciations dans l'acte authentique (ici le testament notarié) que l'officier public (ici le notaire) avait mission de constater. Il faut cependant procéder par inscription de faux¹³. C'est ce qui a été fait.

Rappelons cependant le rôle du notaire qui consiste à inscrire les volontés du testateur dans son testament, après en avoir discuté avec lui. Rappelons également que le notaire doit lire le testament en entier au testateur¹⁴. Une fois le testament lu, le testateur doit déclarer que le testament contient effectivement l'expression de ses dernières volontés en présence du témoin¹⁵. Dans un tel contexte, on peut raisonnablement espérer que le notaire s'est assuré de respecter la volonté du testateur (ou de la testatrice) et que ce dernier comprend le document qu'il signe¹⁶.

Pour contredire les mentions inscrites par le notaire dans le testament, les auteurs Tessier et Dupuis soulignent que la preuve testimoniale quant à la fausseté de l'acte authentique « doit être très forte, très claire et très précise »¹⁷. Nous présumons que tel fut le cas ici.

Nous ne croyons cependant pas que cette décision doive être perçue comme une manifestation d'ouverture à la contestation des testaments notariés, ni comme un prélude à la méfiance des tribunaux à l'égard des testaments notariés. La preuve présentée devant le tribunal dans ce cas précis a, vraisemblablement, été particulièrement convaincante.

CONCLUSION

Le testament notarié est un outil privilégié pour le testateur qui souhaite régler la dévolution de ses

12. Art. 2814, 2818 et 2819 C.c.Q.

13. Art. 2821 C.c.Q.

14. Art. 717 C.c.Q. et art. 51 de la *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-3. Sauf lorsque le testateur est sourd ou sourd-muet (art. 721 C.c.Q.).

15. Art. 717 C.c.Q.

16. La loi prévoit enfin que les formalités du testament notarié sont présumées avoir été accomplies, même s'il n'en est pas fait mention expresse (art. 718 C.c.Q.).

17. Ce passage est cité par la Cour supérieure et repris par la Cour d'appel : *Ouellet (Succession de)*, 2013 QCCA 946, EYB 2013-222382, par. 2 ; *Ouellet (Succession de)*, 2011 QCCS 2385, EYB 2011-190764, par. 13.

biens autrement que le prévoit la loi. Encore faut-il que son testament soit le reflet exact de ses volontés.

Nous ne pouvons conclure qu'en rappelant le rôle cardinal du notaire qui reçoit le testament et qui conseille le testateur à cet égard.